



Arrêt

n° 146 390 du 27 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et Mme N.S. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous affirmez avoir quitté la Guinée le 24 septembre 2011.

Vous déclarez n'avoir jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée sur le territoire, le 25 septembre 2011, dans le cadre d'un regroupement familial avec votre époux, [B.I.]. Vous avez alors bénéficié d'une carte A (séjour temporaire) en qualité de conjoint de [B.I.]. Le 20 juillet 2012, vous donnez naissance à votre fille, [B.A.]. Toutefois, le 10 décembre 2012, vous introduisez une demande de renouvellement de ce séjour, qui vous est refusée. Vous introduisez alors différents recours et différentes procédures afin

de rester avec votre époux, sans succès. Le 13 novembre 2014, vous introduisez une demande d'asile en Belgique. A l'appui de laquelle, vous déclarez craindre que votre fille, [B.A.], soit excisée en cas de retour en Guinée.

B. Motivation

Il ressort de votre audition du 16 janvier 2015 que vous fondez votre demande d'asile sur la crainte que votre fille, [B.A.], soit excisée en cas de retour en Guinée. Vous ajoutez à cela le fait d'avoir été vous-même excisée et souffrir des conséquences de cette mutilation, raison pour laquelle vous refusez que votre fille soit excisée. Vous dites avoir également peur de l'épidémie présente en Guinée actuellement, Ebola. Enfin, vous déclarez ne pas vouloir rentrer au pays et laisser votre mari en Belgique (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2015, p.10 et p.19).

Or, il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Si votre crainte concerne votre fille, il faut constater que votre demande d'asile ne concerne que vous et non cette dernière. En effet, vous avez déclaré, en date du 21 novembre 2014, « Etant donné que la demande d'asile que je fais concerne mon séjour ici en Belgique pour pouvoir continuer à protéger ma fille mais pas le séjour de celle-ci, maintenu par le droit de séjour de son père. Après réflexion, j'ai décidé que je faisais une demande d'asile seule et ne demandais pas que ma fille suive celle-ci. Je préfère qu'elle continue à avoir le droit de séjour garanti par son père » (voir document joint à votre dossier administratif, courrier du Service public fédéral Intérieur – Direction générale Office des Etrangers). Constatons également votre annexe 26 et le registre national sont adaptés à ces déclarations (voir documents joints à votre dossier administratif, courrier du Service public fédéral Intérieur – Direction générale Office des Etrangers et l'annexe 26 corrigée le 21/11/2014) et que votre fille n'y est plus reprise. Relevons en effet que Monsieur [B.I.], originaire de Guinée, a obtenu, en Belgique, un statut définitif en 2010 (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2015, pp.3-4 et voir document joint à votre dossier administratif, dans l'annexe « Informations des pays », copie du « Séjour définitif ») et qu'il est le père de votre fille, [B.A.], née le 20 juillet 2012 en Belgique, comme stipulé dans l'acte de naissance de celle-ci délivré par la ville d'Anderlecht, le 24 juillet 2012 (voir document joint à votre dossier, dans l'annexe « Inventaire des documents »). Partant votre demande d'asile a été analysée selon vos craintes individuelles.

Ainsi, vous alléguiez ne pas vouloir que votre fille soit excisée car vous-même avez été victime de cette mutilation dont vous souffrez des conséquences (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2015, p.19). Or, rien ne permet de penser que ces séquelles pourraient à elles seules être constitutives d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En outre, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas bénéficier d'un traitement médical adapté, pour un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire, en cas de retour en Guinée. Constatons enfin que vous ne déposez aucun autre document relatif à votre état de santé que les certificats datés du 1er novembre 2014 et du 21 janvier 2015 et qui font état de votre excision et ce alors que vous vivez en Belgique depuis plusieurs années.

Quant au fait que vous déclarez craindre l'épidémie qui touche la Guinée actuellement (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2015, pp.10-11). Remarquons, concernant ce point, que vous déclarez en avoir eu connaissance par la TV et que vous ignorez de quelle épidémie il s'agit (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2015, p.10). A ce sujet, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé.

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquiez d'être contaminée par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes

graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'atteinte grave que vous invoquez, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposé en cas de retour dans votre pays à une maladie mortelle pour laquelle aucun traitement adéquat n'existe, ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort de l'arrêt Mohamed M'Bodj contre Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que

« 35 [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.

36 De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci.»

Il en résulte qu'il vous appartient d'établir, à supposer même que vous soyez déjà atteinte par la maladie, quod non, que le risque que vous invoquez provient d'une privation de soins infligée intentionnellement et imputable aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi refusent intentionnellement de vous prodiguer des soins, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Au surplus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas envie de rentrer en Guinée et de laisser votre mari en Belgique (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2015, p.10). Or, ces déclarations non étayées ne permettent pas de penser qu'il existe dans votre chef une crainte personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2015, pp.10-11 et p.21).

A l'appui de votre demande d'asile, outre l'extrait d'acte de naissance de votre fille, vous déposez divers documents. Votre passeport, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance à votre nom, la carte d'identité de votre fille, l'extrait d'acte de mariage, la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 23 juillet 2013 et l'attestation d'INTACT prouvent votre identité, nationalité, l'identité de votre fille, votre mariage, la consultation de l'asbl Intact en date du 4 novembre 2014 et le retrait de séjour pris par l'Office des étrangers vous concernant. Quant aux certificats médicaux, ces documents attestent d'une excision de type 4 dans votre cas et concernant votre fille d'une non-excision. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de renverser l'analyse développée ci-dessus.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée.

3. L'examen du recours

3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que la demande d'asile de la requérante ne concerne pas sa fille, que rien ne permet de penser que les séquelles de la requérante suite à son excision pourraient, à elles seules, être constitutives d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves et qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'un traitement médical adapté. La partie défenderesse motive également sur la crainte invoquée par la requérante, liée à l'épidémie Ébola. Elle ajoute que les déclarations non étayées de la requérante concernant le fait qu'elle n'a pas envie de rentrer en Guinée et de laisser son mari en Belgique, ne permettent pas de penser qu'il existe une crainte de persécution ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

3.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.3. Concernant le fait que, selon la partie défenderesse, la présente demande d'asile ne concerne que la requérante et non sa fille, dès lors que la requérante a indiqué préférer que sa fille continue à avoir le droit de séjour garanti par son père, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à cette motivation. Ainsi, il ressort d'une lecture bienveillante des éléments du dossier (rapport d'audition et requête introductive d'instance) que la requérante a exprimé à plusieurs reprises craindre que sa fille B.A., née en Belgique, soit excisée en cas de retour en Guinée.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille y a été formellement et intégralement associée par ses soins malgré les explications avancées dans la décision entreprise. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause B.A., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

La demande d'asile concerne dès lors deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la fille de la partie requérante et d'autre part, la partie requérante comme telle.

3.4. Il revient donc à la partie défenderesse d'analyser la crainte d'excision de la fille de la requérante en cas de retour en Guinée, la crainte de persécution dans le chef de la requérante et la possibilité, pour la requérante, d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales. Pour ce faire, il y a lieu d'auditionner une nouvelle fois la requérante sur les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur le fait que, selon le certificat médical du 21 janvier 2015 déposé au dossier administratif, la requérante a subi une excision de type 4. Il reviendra également à la partie défenderesse de tenir compte de la jurisprudence du Conseil concernant la problématique de l'excision en Guinée.

3.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse de la crainte d'excision de la fille de la requérante et nouvel examen de la crainte de la requérante eu égard aux remarques formulées au point 3.4. du présent arrêt, dont une nouvelle audition s'avère nécessaire (en prenant en considération la jurisprudence du Conseil en la matière).

3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 17 février 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS